

Congrès AFSP Paris 2013

**ST 2 / « Saisir l'État » à travers ses écrits ordinaires.
Enjeux, méthodes et objets**

FAUX ET USAGES DE FAUX : L'ORDINAIRE DE L'ÉTAT ?

Marc AYMES

**Centre national de la recherche scientifique (Paris)
Centre d'études turques, ottomanes, balkaniques et centrasiatiques
Contact : marc.aymes@gmail.com**

Résumé

Faux et usages de faux : l'ordinaire de l'État ?

L'ordinaire de l'État, tout agencé qu'il soit par la positivité de la mise en ordre, est autant (si non davantage) informé par la négativité d'un manquement : chaque fois qu'un incident vient gripper le cours prévu des choses et troubler la répartition réglée des places. Étudier les techniques scripturales dont l'action publique est constituée suppose par conséquent de s'intéresser de près aux modalités de leur prise en défaut.

Parmi les acteurs de celle-ci figurent en particulier ceux que la loi a coutume d'appeler des faussaires. Avec pour terrain d'étude les circuits documentaires de l'administration ottomane aux XIX^e et XX^e siècles, nous tenterons d'observer quelques faussaires à l'œuvre. Tâche difficile, car à l'instar du traducteur rêvé par certains écrivains, le bon faussaire est celui qui sait se faire oublier. Force sera toujours de s'en remettre à la perspicacité des autorités qui tenaient les archives, au hasard d'une inadvertance ou au scrupule d'un recoupement. S'il est habile, le contrefait passera inaperçu, et l'on n'en saura rien. S'il est pris, la loi et l'ordre feront tout pour reprendre leurs droits. En somme, une double mise au secret fonde l'ordinaire de la documentation d'État : soit le faux se dérobe, échappe à la saisie, et ses responsabilités restent intraçables ; soit il est appréhendé, et aussitôt le voici démis de ses fonctions. Passé le bref temps de la répression et de l'annulation, l'agir du faussaire s'efface à nouveau.

Le faux dont nous pouvons tenter de rendre compte sort donc a priori de l'ordinaire : c'est le faux mis au supplice. Est-ce à dire qu'il doive être tenu pour extraordinaire ? L'hypothèse envisagée ici est au contraire qu'il existe une relation symbiotique entre les formalisations de la perspicacité légitime (papiers d'identité, tabulations d'experts, agences d'évaluation, etc.) et leur parasitage par la falsification (*cf.* Grafton 1993). Ici tandis que les savoirs historiques tendront à concevoir la documentation suivant des régimes d'empreinte, une sociologie pragmatique s'attachera à l'expérience d'un jugement situé, permis par un engagement des corps : dans l'ordinaire du faire, du refaire, du faire à nouveau et du faire encore, l'usage du faux opère l'actualisation des « jeux entre les corps et les qualifications, entre les engagements physiques et les énoncés » (Bessy et Chateauraynaud 1995 : 244). En l'espèce, nous pourrions dire : le faux fait l'ordinaire de l'État.

Abstract

Uttering forgery: the ordinary course of the state's affairs

The ordinary course of the state's affairs is, as a matter of necessity, shaped by the positive imposition of order. Yet equally it is shaped at least as much by the negativity of a *lack* – whenever an incident causes the planned course of events to be thrown off kilter and disturbs the allotted placement of each. Studying the various writing techniques which structure public performance thus involves close examination of the ways in which they may be found wanting.

Forgers, as the law usually calls them, may be considered key protagonists in such critical situations. While perusing the documentary wheelwork of Ottoman administration in the 19th and 20th centuries, one may set out to observe some forgers at work. This is no easy matter for, just like the dream translator hoped for by certain writers, the good forger knows how to go unnoticed. We will have to rely on the perspicacity of the authorities in charge of the archives, on fortuitous inadvertence or scrupulous cross-checking. The clever forgery goes unnoticed, and we will know nothing of it. And when law and order manage to pin it down, right away they strive to re-establish their right of dominion, and eliminate imposture now re-categorised as mere rubbish.

The only fake that remains for us to account for is therefore not an ordinary one: it is the fake that has been put on the rack. Still one ought not consider it extraordinary. Quite to the contrary, the working hypothesis put forth here is that there could exist a symbiotic relationship between the formatted evidence of legitimate acumen (a state's identity papers, an expert's table, an agency's rating) and its parasitic counterfeit (cf. Grafton 1990). In this regard the works of historians would tend to conceive of documentation as an imprinted matter; meanwhile a pragmatic sociologist would rather look out for experiences of how judgment is being enacted, i.e. committed to bodies in a perpetual making and remaking. The fake's progress thus testifies to “interplaying bodies and skills, physical prowess and utterance” (Bessy and Chateauraynaud 1995: 244). At any rate, one may suggest that the forger's deeds are state-making at its most ordinary.

FAUX ET USAGES DE FAUX : L'ORDINAIRE DE L'ÉTAT ?

Marc AYMES

Comment faire état du faux ? Nous faisons ici une double hypothèse : d'abord que le faux lui-même est partie intégrante de l'art de l'État avec majuscule. Ensuite et par conséquent, qu'il recèle un « pouvoir de révélation » des ressorts de la puissance publique (Caporossi et Lastécouères 2007 : 214). Enquêter sur la technique des faussaires suppose simultanément d'étudier la manière dont les autorités en prennent la mesure, qui participe de l'élaboration d'une compétence juridictionnelle. Dépister l'usage des faux, décortiquer la « sémiotique générale des pratiques » (de Certeau 1990 : 64) qui leur est associée, permet ainsi d'esquisser une économie politique des sujets falsifiables. En somme l'hypothèse est que « l'expérience du faux conduit l'expérience de l'État » (Caporossi 2007 : 230).

En l'espèce cet État-là sera ottoman. Tâchons sommairement d'en esquisser les contours. À l'origine, au tournant du XIV^e siècle, ce n'était qu'une modeste principauté située sur les marges occidentales de l'Anatolie, sous la houlette d'un chef tribal nommé Osman. En quelque deux siècles de turbulente expansion, les descendants de cette maisonnée — bientôt appelés « Ottomans » — assoient leur autorité sur un domaine considérable, qui embrasse la Méditerranée et l'Eurasie. Tandis qu'il se pérennisait à échelle continentale, leur « État sublime » (*devlet-i 'âliyye*) s'est « impérialisé » (Kafadar 1995 : 97). Le principe d'une légitimité continuiste a permis d'accomplir la greffe d'une vision dynastique sur la chefferie clanique semi-nomade des origines. La systématisation d'une normativité cosmogonique et juridique a codifié une conception universaliste de la souveraineté. Le déploiement d'un réseau organisationnel, enfin, a assuré l'incorporation des sujets comme des serviteurs de l'État par le biais d'une autorité administrative routinisée, calquée sur la topographie symbolique de la Cité-capitale et du palais, foyers de rites et de protocoles constamment recréés, actualisés, adaptés.

Cet univers est un tissu de documents. Tous ne sont pas de texte et de papier. Mais l'écrit, ou plus généralement le graphique, y compte pour beaucoup (Aymes 2010). Qu'il s'agisse d'estampiller des savoirs ou de domicilier des autorités, chaque fois le mode opératoire mobilise une signalétique d'inscriptions officielles, qui décline tout un « programme d'exposition graphique¹ ». Ce qu'il en reste aujourd'hui permet de suivre à la trace certaines des devises qui circulaient de par le vaste empire.

Qu'un faussaire entre en scène, et aussitôt le matériel officiel se voit exposé au risque de l'impropriété. De fait, la contrefaçon est porteuse d'effets sur la formalisation des documents officiels. Plus généralement, elle induit un redécoupage des arts de faire et de gouverner : appréhendée comme un type de participation des forces sociales à la coproduction des instruments de gouvernement, elle laisse aussi entrevoir les capacités d'initiative de simples sujets en matière de savoir-faire politique. Simultanément, les faussaires mettent à l'épreuve le travail de critique documentaire qui incombe au lecteur des archives ottomanes, en contes-

¹ L'expression est d'Armando Petrucci (1993 : 10-11) : « il s'agit du phénomène qui se produit lorsque le *dominus* de plusieurs espaces graphiques, qui sont de quelque façon ou dans une certaine mesure organiquement liés entre eux, les utilise afin d'y réaliser une série de produits écrits homogènes et rendus cohérents par des affinités graphiques formelles et textuelles, toujours pourvus d'une marque permettant une identification sans équivoque (un emblème, un nom, un symbole) ». Ici on appelle *espace graphique* « une aire quelconque, ouverte ou fermée, qui inclut des surfaces susceptibles de recevoir des inscriptions » (*ibid.*).

tant la transparence de ses opérations d'objectivation, de collection et de collation des « données ». Il faut donc faire la part du faux, ne serait-ce que parce qu'il nous en fait voir.

Avec pour terrain d'étude les circuits documentaires de l'administration des XIX^e et XX^e siècles, tels que les archives aujourd'hui disponibles à Istanbul permettent de les parcourir, nous chercherons ici à observer quelques faux *in situ*. La préparation d'une telle enquête suppose la constitution d'une collection de supports aussi divers et variés que possible. Mais une précision d'importance s'impose au préalable : les faux en question sont d'abord et avant tout ceux qui ont été, à un titre ou un autre, l'affaire des autorités. Davantage que l'art du faussaire lui-même, c'est le souci qu'il propage dans l'ordinaire des chancelleries ottomanes qui nous occupe. Autrement dit, l'espace matériel et symbolique que nous étudions reste l'apanage d'une saisie officialisée. Les documents que nous lirons ont été *appréhendés*. Ce faux-là est un sujet défait : il a manqué à ses devoirs de discrétion et, débusqué, échoue désormais à produire ses effets. Avant tout, donc, notre collection documentaire est marquée au coin de l'infortune.

Ainsi placé sous « mandat d'amener » par les autorités, le faux se présente à nous sous un jour tout sauf ordinaire : le voici cloué au pilori, exposé à la vindicte, pour mieux être anéanti et disparaître. Il est, littéralement, mis hors d'usage. Ces supplices s'accompagnent pourtant d'un scrupule : celui de prendre acte du talent des faussaires, de conserver la trace cuisante de leur expérience, sinon de s'assurer leur concours. Ce même faux qu'on extirpe et avilit, voici qu'il lui est redonné cours. Peut-être participe-t-il aussi, *en tant que tel*, de l'ordinaire de l'État.

1. La mise hors d'État

Il n'est de faux heureux que celui qui, sur le coup, passe inaperçu. Dès qu'il est remarqué, la loi et l'ordre se hâtent de reprendre leurs droits. Répression, mise au secret, rejet dans l'abjection : c'est dans cet après-coup du faux, et en complicité objective avec la sentence qui disqualifie, que nous-mêmes sommes tenus de commencer. C'est le temps de la mise à mort : suppression symbolique, sinon anéantissement pur et simple.

1.1. Faux : néant

Le dépistage du faux commande qu'il soit réduit à néant, et pour ce faire, éliminé physiquement. Ici ce sont des bons du Trésor (*qâ'ime*), payés à la « douane franque » ainsi qu'au gouvernorat provincial d'İzmir, dont une large part (le montant total estimé s'élève à 40 000 piastres) se révèlent frauduleux. Sanction :

Que les faux documents en question soient sommés de ce côté-ci [à Istanbul] afin d'y être déchiquetés et détruits par le feu².

Là, ce sont des milliers de bons au porteur récemment émis par le ministère ottoman des Finances, et qu'il faut de toute urgence mettre hors d'état de circuler, car déjà « des falsificateurs en produisent des imitations ». Sanction :

² Archives ottomanes de la Présidence du Conseil (*Başbakanlık Osmanlı Arşivi*), Istanbul [ci-après BOA], İ.MVL. 25/386, copie d'un procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires, daté au verso du 13 Rebî'ü'l-âhır 1257 [4 juin 1841] : « zwıkr olunun sâhte evrâqıñ bu tarafa celbiyle şaqq ü harq olunmaq üzere ».

Par ordre impérial il a été prescrit que les deux cent cinquante-sept mille bons promulgués restants soient annulés, et qu'un nouveau type de document à feuillet soit imprimé. Que les bons annulés susmentionnés soient envoyés au Seuil de la félicité avec les agents commis à cette tâche, pour être détruits par le feu devant le Haut Conseil³.

Si la monnaie est de papier, elle doit être consumée. Et de même lorsqu'elle est métallique : c'est la « fusion des pièces adultérées » qui s'impose — à commencer par « celles dont le caractère faux et contrefait serait manifeste, ainsi que celles dont la fausseté serait avérée par une connaissance certaine⁴ ». Il faut, en tout état de cause, s'assurer de l'anéantissement, sanction officielle.

Non moins capitale est la peine infligée au faussaire lui-même. Le « fauteur de troubles dénommé Ya'qûb, ancien commandant du régiment de Qırşehir », s'octroie-t-il d'indues prérogatives, à grand renforts de pétitions contrefaites et de mandats falsifiés ? Sanction : « Par suite de ses agissements inopportuns il est requis qu'il soit exécuté et supprimé⁵ ».

Ainsi l'État, dirait-on, est prompt à faire disparaître toute trace de ceux qui ont voulu se faire passer pour lui. Il s'emploie à « mettre hors circulation », à soustraire aux regards autant qu'aux usages⁶. La « maîtrise de l'espace graphique » en dépend⁷. Le faux est, en ce sens, confiné à la plus extrême radicalité de l'extra-ordinaire, et au comble de l'infortune : celle de ne pas être ni même avoir jamais été. L'infortune à laquelle sont réduits les fauteurs de faux signifie le caractère nul et non avvenu de leur entreprise⁸.

Il faut pourtant envisager que cette infortune infligée laisse perdurer, sur son envers, l'empreinte de l'infortune *subie*. Autrement dit : le sort du faux aboli figure, en filigrane, la grimace des autorités constatant que la contrefaçon de leurs œuvres a bel et bien eu lieu. Le tort infligé au faussaire vient rétribuer celui-là même que le faussaire causa à la puissance pu-

³ BOA, İ.MVL. 345/14946, procès-verbal du Haut Conseil des ordres judiciaires, fin Rebî'ü'l-evvel 1272 [début décembre 1855] : « [...] ba'zı sâhtekârdan buña taqlîd itmeleriyle evrâq-ı merqûmeden sâlifü'l-zikr neşr olunandan mâ'adâsı olan ikiyük elli yedibiñ 'adediniñ battâl idilerek ve yerine eczâlî olaraq bir nev'-i evrâq tab'ı muqtezâ-yı irâde-i seniyyeden bulunmağla [...] Meclis-i vâlâ pîş-gâhında harq olunmaq üzere me'mûrlarıyla evrâq-ı merqûmeniñ Bâb-ı 'âlî'ye gönderilmesi. »

⁴ BOA, A.MKT. 164/10, brouillon d'un ordre adressé au ministère des Finances, daté au verso du 18 Muharrem 1265 [14 décembre 1848] : « nuqûd-ı mağşûşeniñ vaqti-i izwâbesi » ; A.DVN.MHM. 12/27, brouillon de convention entre l'État ottoman et les établissements bancaires d'Istanbul, s.d. [~ mai 1269 / mai-juin 1853], §§ 8-9 : « tedâvûlden alınacaq mağşûş aqçeleriñ qal ü izwâbesi », « meskûkât-ı mağşûşeniñ qanğı cinsinden olur ise olsun içinde qalb ü züyûf aqçe zxuhûr itdigi ve qalb oldığı yaqînen tahaqquq eyledigi hâlde ».

⁵ BOA, C.DH. 2701, rapport non daté, annoté en date du 16 Safer 1210 [1^{er} septembre 1795] : « harekât-ı nâ-hemvâresine mebnî i' dâm ü izâlesi lâzîmeden ».

⁶ BOA, A.DVN.MHM. 12/27, doc. cit., préambule : « meskûkât-ı mağşûşeniñ tedâvûlden ahzwı ». D'autres occurrences semblables figurent par exemple en C.ML. 2631, brouillon d'un ordre aux gouverneurs d'İzmîr, Vîze, Gelîboli et Çekmeceler, 25 Receb 1258 [1^{er} septembre 1842] ; A.DVN.MHM. 30/2, ordre au gouverneur d'Edirne, *evâ'il Şab'ân* 1276 [23 février-3 mars 1860] ; A.MKT.MHM. 400/25, rapport de la Commission aux titres publics, 27 Receb 1284 [24 novembre 1867].

⁷ Nous citons à nouveau la terminologie d'A. Petrucci (1993 : 10) : « puisque tout espace graphique a un *dominus* qui en détermine l'utilisation, il s'ensuit que, directement ou indirectement, ce *dominus* est également en mesure de déterminer les caractéristiques des produits graphiques exposés, et par conséquent leurs modes d'utilisation par le public auquel ils sont destinés ». Voir.

⁸ L'usage appliqué ici au terme d'*infortune* vise à explorer plus avant la notion d'*infélicité* et la question de l'« *infelicitous documentary practice* » autour desquelles gravite, après d'autres, l'étude de Bhavani Raman (2012 : 231).

blique. L'éteint-il ? C'est ce à quoi les autorités s'emploient. Voilà qui requiert, par-delà la simple soustraction, les grands moyens d'un rehaussement par le supplice.

1.2. Supplicier, ou de l'intérêt d'exposer la bête curieuse

En première approche, l'extirpation du faux a tout d'une élimination « pure et simple ». Et pourtant non : l'anéantissement matériel s'accompagne d'une charge symbolique. Un supplice est à l'œuvre.

Étudiant le « théâtre de pénitence » des processions organisées par la Compagnia del Santissimo Crocifisso à Palerme, entre 1541 et 1820, Maria Pia di Bella identifie la « réconciliation » comme enjeu essentiel à la mise en scène des supplices : ceux-ci ont pour fin de produire une « inversion, de coupable à victime », et une « superposition » de la figure de Jésus-Christ à celle des « condamnés à mort sanctifiés » (Pia di Bella 2011 : 10-11, 23, 32). Il nous revient dans ces pages de mesurer si, et comment, les supplices infligés aux faux relèvent d'un similaire effort de résurrection absolutive.

Une chose semble certaine en première lecture : l'extirpation du faux déjà commis n'est pas une fin en soi. Cette réduction à néant présente aussi un caractère prophylactique : elle vaut sermon, cérémonial d'avertissement confectionné à l'intention de faussaires en puissance. C'est en ce sens que la falsification appelle l'administration d'une peine *exemplaire*. Il s'agit là d'un mécanisme des plus classiques : l'emphase de la condamnation vise à produire un effet réputé dissuasif auprès de ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. La peine capitale sera donc prononcée pour l'exemple :

Le fauteur de troubles dénommé El-hâdj Sâlih, de Bûrdur, membre d'une bande de scribes disputailleurs et de malfaisants coquins, s'est, par suite de sa vilenie consommée et de sa trahison exécrable, adonné au crime repoussant de la falsification : avec témérité il a entrepris de consigner par écrit des ordres contrefaits et s'est livré à l'art pernicieux de l'imitation des visas et insignes des hauts représentants de mon État sublime. Aussi est-il apparu nécessaire que sa peine ait valeur d'exemple dissuasif pour autrui, en remplissant de peur et d'effroi quiconque ferait de même⁹.

Le même effet d'effroi est censé valoir s'agissant de l'impudent Ya'qûb :

Tant que par son exécution on n'aura pas terrifié quiconque suivrait son exemple, ceux qui dans la province s'adonnent communément à la cupidité s'enhardiront pour s'engager sans scrupule dans la même voie, causer du trouble à la tranquillité publique, et se livrer à l'impureté de la sédition ; et comme il est manifeste que s'ensuivront parmi ces provinciaux des agissements contrevenant aux clauses du bon ordre, les habitants des districts en question en perdront le sommeil et le repos ; quant à ceux de la province de Qaramân, ils

⁹ BOA, C.ZB. 1584, brouillon d'un ordre au gouverneur-général et au juge d'Égypte, ainsi qu'au messenger en chef (*çâvûş paşa*) du Conseil impérial, en date d'*evâhur* 29 Rebî'û'l-âhır 1190 [9-17 juin 1776] : « kâğıd haffâflarından ve zümre-i eşrârdan Bûrdur'lı El-hâc Sâlih nâm müfsid kemâl-i şeqâvet ve hıyânet ü mel'anetine binâ'en sâhtekârlıq töhmet-i galîzsesini irtikâb ve müzevver buyruldı tahrîri ve sahh ve 'alâ'im-i vükelâ-yı devlet-i 'aliyyeme taqlîd sû'-ı sanî'ine ictisâr eylemekden nâşî 'ibreten li'l-sâirîn cezâsı tertîb ve emsâli ihâfe ü terhîb olmaq lâzım gelmiş [...] ». Lire *infra* (2.1) la suite de ce passage.

jugeront certainement bien extraordinaire que l'exécution du susdit n'ait pas été ordonnée par Sa Majesté¹⁰.

Citons encore l'affaire de deux faux-monnayeurs de Manchester poursuivis pour avoir entrepris de produire des pièces de monnaie ottomane en quantité. Aux yeux des représentants des autorités dépêchés sur place, l'enjeu du jugement rendu en cette matière est à nouveau de faire un exemple. L'argument vaut d'abord pour faire valoir la nécessité d'agir :

I doubt not Your Excellency will see the necessity of taking such steps to make a public example of the guilty parties¹¹.

Il sert aussi à se féliciter de la publicité assurée à la sentence :

The trial and conviction has been published in the Newspapers of this Metropolis and the principal provincial Towns and as the punishment will appear certain to follow the commission of such Crimes and in consequence of the disgrace attaching to any person subjected to such proceedings it is believed other persons will be deterred for the future from Counterfeiting the Coin of His Majesty the Sultan¹².

Et, lorsque vient le temps de clore le dossier, l'auto-satisfaction condense ses motifs en leur plus simple expression : « I now find that the making of Piastres is looked upon with ror¹³. »

Mais par-delà ces exhortations au supplice, disposons-nous de quelque description qui en dirait davantage ? En voici un (rare) exemple, qui accompagne la condamnation d'Ahmed Efendi et de Niğoğos, reconnus coupables du « crime infâme » (*fazîha*) d'avoir falsifié du papier monnaie :

Aux termes de la loi il est stipulé qu'un résumé extrait du procès-verbal du Conseil [impérial] ordonnant la sentence soit écrit en très gros caractères ; que chaque condamné soit, dans la ville où il se trouve, mené sur une place ou en un lieu fréquenté du public ; qu'on l'y tienne immobile, avec sur la poitrine le résumé susdit, et qu'ainsi deux heures durant il reste exposé au peuple ; puis que les fers aux pieds il soit envoyé là où sa peine lui sera infligée¹⁴.

¹⁰ BOA, C.DH. 2701, rapport non daté, annoté en date du 16 Safer 1210 [1^{er} septembre 1795] : « i'dâmiyla emsâliniñ terhibi icrâ olunmadıqca eyâletlünuñ 'umûmen tama'a tâbi' olanları bî-pervâ merqûmuñ harekâtına zwâhib ve ihtilâli mûcib olan harekâtıñ mahzwûrundan bî-pâk fesâda cesâret ve bu vechle eyâletlüde şerâ'it-i nizxâma muğâyir harekât zxuhûrına 'illet-i gâ'iyye olacağı emr-i zxâhir oldığından sancâqlusunun bu mâddede h'âb ü râhati terk ve eyâlet-i Qaramân sancâqlısı 'umûmen merqûmuñ i'dâmına irâde ta'alluq itmedigine istiğrâb eyledikleri ».

¹¹ BOA, HR.SFR(3) 39/2, lettre de George Richmond Collis, représentant consulaire de France, de Russie, de Prusse, du Portugal, de Norvège, de Suède, de « Turquie » et des agents commerciaux russes à Birmingham, adressée à l'ambassadeur ottoman à Londres, en date du 30 juin 1858.

¹² *Ibid.*, lettre de W. H. James, avocat mandaté par l'ambassade ottomane, adressée à celle-ci, Londres, 30 novembre 1858.

¹³ *Ibid.*, « An Account of the Discovery Trial and Conviction of Antonio Calvocoressi [*sic*] and Thomas Moss for causing Turkish Coin to be illegally made in Birmingham — 1858 ».

¹⁴ BOA, İ.MVL. 415/18121, doc. 2, procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires (*Meclis-i vâlâ*), 10 Şab'ân 1275 [15 mars 1859] : « cezâyâ hükm iden divân mazbatasınıñ bir hulâsası gâyet qalın hurûf ile yazılıb mûcâzât olunacaq şahıs bulunduğı şehirde bir meydân veyâ memerr-i nâs olan bir mahale götürülüb işbu

L'enjeu est donc bien que le faux soit extraordinaire, et qu'il le reste ; mais à cette fin, la mise au pilori du faussaire s'impose comme simple préalable. L'exposition temporaire aux regards vise à pouvoir mieux l'y soustraire ensuite, et ainsi marquer les esprits d'effroi. En somme, les hommes de l'administration se font montreurs de bête curieuse. Nulle procession salvatrice ici : le rituel immobilise. Se produit bien, en revanche, une authentique *transfiguration* : couvert de « très gros caractères », le faussaire ne fait plus qu'un avec l'écrit qui le stigmatise — il *est* l'écrit extraordinaire que l'État veut qu'il soit.

Et ce chiffrage n'en reste pas là : l'infamie d'Ahmed Efendi et de Nîgoğos doit s'effectuer sur un plus large rayon d'action. Les délibérations des autorités prévoient en effet « de donner publicité à cette situation en l'incluant également, et en détail, dans les exemplaires du *Calendrier des événements* et du *Journal des nouvelles* », les deux organes de la presse (officielle) ottomane de l'époque¹⁵. Tout est fait donc pour qu'en toutes lettres le supplice fasse forte impression.

1.3. Enrager : la mort du faux n'est pas sans phrases

En ce point nous pouvons ainsi reformuler la proposition de tout à l'heure : l'exhibition du tort infligé au faussaire symbolise le terme paroxystique du tort que le faussaire causa à la puissance publique.

Est-ce le fin mot de l'histoire ? Rien n'est moins probable. Car une fois advenu, ce symbole du faux reste irréfragable. L'œuvre des faussaires atteste de ce que les hommes de l'État savent fort bien se tromper : elle avère le caractère ordinaire, c'est-à-dire à la fois courant et récurrent, de leur faillibilité. Même lorsqu'il trouve son maître, le faux continue donc à le faire enrager. Même anéanti, il fait parler. De cette tempête sous un crâne, il n'est certes guère de traces en toutes lettres, et surtout pas « en gros caractères », dans les correspondances de l'administration qui fournissent son principal matériau à la présente étude. Et pourtant, passé l'éclat du supplice, scintille ici ou là une hargne à combustion lente, qui dit la *rage* de l'impuissance publique.

Le fait est que pour parler des faussaires, les plumes de l'État ottoman ne tarissent pas de rhétorique ordurière. On l'a lu déjà : le crime de falsification est repoussant, infâme ou pernicieux. Il est aussi « commerce abject¹⁶ », « art vil¹⁷ » et « captieux¹⁸ », « abhorré¹⁹ »,

hulâsa göğsüne qonilaraq iki sâ'at orada tevqîf ve halqa irâ'e olunduqdan-soñra ayaqlarına tîmûr qonilaraq mahal-i mücâzâtına gönderilmesi hükm-i qânûn îcâbından oldığı ».

¹⁵ *Ibid.* : « keyfiyetiñ tafsîlen *Taqvîm-i veqâyi'* ve *Cerîde-i havâdis'*e dahî derciyle i'lân olunması ».

¹⁶ BOA, Î.MVL. 156/4451, mémoire soumis par le grand vizir au Palais et ordre sultanien, 16-17 Muharrem 1266 [2-3 décembre 1849] : « kâr-ı mekrûh ». Cette locution semble, à en juger d'après l'échantillon des quelques centaines de documents consultés, être l'une des préférées des scribes ottomans. Son caractère allitératif n'y est sans doute pas pour rien.

¹⁷ BOA, Î.MVL. 61/1166, doc. 19, liste annotée de prévenus, s.d. [Receb 1260 / juillet-août 1844] : « san'at-ı rediyye » ; cf. A.MKT.UM 227/70, procès-verbal de l'assemblée provinciale du district de 'Akkâ, 29 Cemâzîû'l-âhîr 1272 [7 mars 1856] : « hâlât-ı rediyye ».

¹⁸ BOA, HAT. 1234/48022-Ç, inventaire d'effets personnels certifié par Es-seyyid Mustafa Necîb, *qâdî* de Zîle, s.d. [~ 1251 / 1835-36] : « san'at-ı kâzwibe ».

¹⁹ BOA, Î.MVL. 61/1166, doc. 19, *loc. cit.* : « husûs-ı müstekreh », « qalb-zenlik fi'l-i kerîhi » ; *ibid.*, doc. 3, brouillon d'un mémoire adressé au Commandant en chef des armées (*Ser'asker*), s.d. : « qalb-zenlik san'at-ı kerîhesi », « san'at-ı mekrûhe ».

« hideux²⁰ » et « abominable²¹ », « vilénie consommée » et « traîtrise exécration²² ». Le champ sémantique ainsi dégagé dit l’abjection esthétique, éthique et juridique. Il permet de saisir que l’élimination du faux implique tout un travail de *dis-qualification*. Or celle-ci, précisément parce qu’elle est qualification en négatif, suppose le même geste qu’elle : pour disqualifier, il faut concevoir. Pour se prononcer, il faut au préalable avoir cherché dans le faux matière à symbole²³.

Cet enragement n’est au demeurant pas sans traits communs avec celui des dupes désabusées. Symétriquement, il rappelle aussi l’emportement qui saisit les faussaires eux-mêmes, lorsqu’ils constatent l’insuffisante qualité de leur production. Rien ne sert de conserver ce qui ne saurait plus tromper personne, mieux vaut s’en défaire au plus vite :

Les billets de cinq cents n’étant pas très bons, il les mit de côté pour les déchirer. [...] Sur les deux cent quarante billets de cinq cents qu’ils avaient fabriqués, ils durent faire le tri car certains étaient défectueux : ils en gardèrent vingt-cinq ou vingt-sept. [...] Lorsque par recouplement avec les documents véritables il fut avéré que ces billets étaient faux, il brisa le moule de cinq cents et le jeta aux latrines du caravansérail de la Sultane-Mère²⁴.

Vis-à-vis du faux qui aurait la grossièreté d’être manifeste, la sanction de l’artisan-faussaire n’est donc pas moins vindicative que celle du juge s’exprimant au nom du souverain. Il brise, il rompt, il lacère, il déchiquète ; il défèque, vomit, purge. Le supplice est homologue. La rage, intacte.

Si semblables que soient les faits et gestes, tels qu’ils sont dits ici, les *dirès* diffèrent néanmoins. Aussi bien la rage du faussaire pourrait n’être qu’une gestuelle. N’est-ce pas parce qu’il est démasqué qu’il cherche à se disculper en mimant une réaction de dupe effarouchée ? Mis en cause dans une affaire de faux billets, Fotî plaide ainsi le malentendu : il se trouve simplement avoir détenu une vingtaine de ces billets en gage, mais, s’empresse-t-il d’ajouter, « sitôt après avoir appris qu’ils étaient faux il les a jetés aux latrines », — du moins une partie d’entre eux : il a mis le feu au reste²⁵. Soupçonné de complicité avec deux falsificateurs de papier monnaie, le gouverneur d’Antalyâ Hüseyin Pacha adopte la même ligne de disculpation :

²⁰ *Ibid.*, doc. 1, brouillon d’un procès-verbal du Haut Conseil des ordonnances judiciaires, s.d. [Receb 1260 / juillet-août 1844] : « işbu kâr-ı mekrûhuñ derece-i qubhı ».

²¹ BOA, HAT. 1234/48023 : « habâset-kâr ».

²² BOA, C.ZB. 1584, doc. cit. : « kemâl-i şeqâvet ve hıyânet ü mel’anet ».

²³ La réflexion elliptiquement suggérée ici emprunte aussi bien à l’histoire du droit qu’à la sociologie des évaluations esthétiques. Aux termes de l’une, il faut souligner que « la qualification juridique met en forme la vie sociale, elle y découpe et y singularise des entités ou des relations comme la personne, les biens, la propriété, le contrat, le travail, la représentation, etc., toutes formes nécessaires aux opérations pratiques et changeantes du droit, et par là devenues réalité » (Thomas 2002 : 1426). Suivant l’autre, « il est possible de repérer des systèmes de qualification qui ne sont pas explicités par les acteurs eux-mêmes, mais dont la mise en évidence permet de découvrir la cohérence d’un grand nombre d’évaluations » (Heinich 2006 : 313).

²⁴ BOA, İ.MVL. 156/4451, doc. 2-3, procès-verbal du Conseil des affaires d’ordre public (*Meclis-i umûr-ı zabıyye*), 7 Zî'l-qa‘de 1265 [24 septembre 1849] : « beşer yüzlük evrâqıñ pek eyü olmaması cihetiyle [...] anları yırtmaq üzere nezdinde tevqîf » ; « yapıqları beş-yüzlük evrâq iki-yüz kırq ve ba‘zı saqat olanlardan ayırdıqları dahî yigirmi beş ve yâhûd yigirmi yedi [...] ‘aded evrâq oldıgını [...] sahîhi ile lede’l-tatbîq bunlarıñ sâhte oldıgı añlaşılacagından mezwkûr beş-yüzlük qâ’ime qâlibını qırub vâlide hânı memşalarına atdıqdan-soñra ».

²⁵ *Ibid.* : « qalb oldıgını haber alaraq der-hâl memşaya atmış [...] evrâqdan ber vech-i muharrer ibtidâ’ aldıgı yigirmi altı qit‘asını memşaya atub mâ‘adâsını yaqmış ».

En fouillant la maison [où opéraient les faussaires présumés] j’y trouvai un moule d’argent gravé, un sceau de verso et un monogramme sultanien, avec au moins sept cents faux bons du Trésor qu’ils avaient servi à fabriquer ; je les ai emportés à la salle d’eau et ai mis le feu aux bons susdits²⁶.

Plus souvent qu’elle n’exonère, cependant, cette volonté de faire disparaître accuse. « Afin qu’on n’en trouve pas sur lui il les déchiqueta et les jeta à la mer », admet ainsi le graveur Vahdetî Efendi, interrogé pour avoir fait mauvais usage des billets de banque qu’il était payé pour dessiner²⁷. La destruction du corps du « crime infâme » est sans doute le meilleur remède à sa flagrance ; c’est aussi, à supposer que le recouplement reste possible, le meilleur indice de sa constitution.

2. Reprise de cours : d’un régime probatoire de la puissance publique

Comment pousser plus loin la chasse au faux ? Pour l’heure, on l’a dit, notre tableau dépend de ce qu’ont pu appréhender les autorités. Ne conviendrait-il pas d’espérer l’augmenter d’autres trouvailles : pister par nos propres moyens les bizarreries, les incongruités, voire les anachronismes ? Ne faudrait-il pas à cette fin, suivant la méthode consacrée, travailler à étoffer le *contexte* des faux collectionnés jusqu’ici ?

Il le faudrait en effet. Il faudrait préciser que le dernier siècle d’existence du sultanat ottoman, jusqu’à son abolition en 1922, fut pour lui « le plus long » (Ortaylı 1983). Que, devenu « l’Homme malade de l’Europe », enfiévré de loyautés discordantes et d’aspirations séparatistes, l’Empire ottoman connut alors des transformations multiples et profondes, décidées par ses dirigeants ou s’imposant à eux. Que celles-ci affectèrent aussi bien les capacités de son gouvernement que les équilibres de ses structures économiques et les ressources de sa vie sociale. De cette mutation, citons un signe parmi d’autres : le formulaire pré-imprimé qui, en irrigant les flux d’enregistrements et certificats de l’administration ottomane, pourrait symboliser la substitution d’un diagramme impersonnel de gouvernement au monogramme finement personnalisé de la souveraineté sultanienne. Pour traiter de tout cela, la langue des savants a retenu un mot du vocabulaire des administrateurs : *tanzîmât*, ou « réorganisations ». Très vite il s’en est trouvé d’autres pour étoffer sa doublure : des mots empruntant aux « concepts d’État-nation, de rationalisation administrative, de progrès scientifique et technologique, d’économie de marché et de monétarisation, de bureaucratisation, de centralisation et d’individualisation » (Neumann 2002 : 131-132). Et cependant cette effervescence terminologique ne laisse guère de place à la contingence des interprétations. Car persistent, sous-jacents à la diversité des « monographies », des schèmes structuraux aussi immuables qu’ils sont contestés. Pour les uns, l’Empire s’occidentalise. Pour d’autres, il décline, tout simplement²⁸.

Ce serait là une amorce de « contextualisation » possible. En ce qu’elle travaille à l’affirmation d’un référentiel historique établi, qui procure une « zone de confort » indispen-

²⁶ BOA, İ.MVL. 415/18121, doc. 1, déposition de Hüseyin Paşa auprès de l’administration de l’Ordre public (*Bâb-ı Zabtîye*) à Istanbul, 28 Receb 1275 [3 mars 1859] : « mezwkûr hâneyi taharrî eyledigimde gümüş [*sic*] üzerine hakk olmuş qâlib ve arqa mühri ve tuğrâ ile yedi-yüz qadar i’-mâl olunmuş qalb qâ’ime buldum ve hamâma götürüb mezwkûr qâ’imeleri yaqdıgımda ».

²⁷ BOA, MVL 1036/81, résumé de dépositions, 17 Receb 1284 [14 novembre 1867] : « üzerinde bulunmamaq için şaqq ile deñize atub ».

²⁸ Sur ces notions et les débats afférents renvoyons notamment à Hourani 1957, Darling 1996 et Barbir 1999.

sable à la lecture, on pourrait la dire nécessaire. Mais de quelle lecture parle-t-on ? Aussi bien il convient de souligner la multitude de problèmes et d'inquiétudes restés en suspens. Pour être « ordinaires », les écrits de l'État ottoman étudiés ici ne se laissent pas commodément réduire à la routine d'un contexte. C'est tout l'enjeu de la démarche adoptée ici que de mettre en œuvre une technique de lecture qui « montre combien l'ordinaire est un cognat de l'extraordinaire²⁹ ». En un mot, le dispositif d'enquête adopté est *documentaire*. À ce titre, il est à craindre qu'il demeure inconfortable.

Car les documents vivent plus d'une vie (Cooley 2000 ; Vismann 2000 ; Anheim and Poncet 2004 ; Trundle and Kaplonski 2011). Ils peuvent demeurer reclus à l'abandon des années durant, et soudain faire fureur — pour des jours, des années ou des siècles. Il y a ceux dont la richesse matérielle embarrasse, obligeant à mille précautions d'emploi, et ceux qui se satisfont du strict nécessaire, s'assurant ainsi une diffusion des plus larges. Quelques-uns, pourtant promis au rebut, se retrouvent en archives. Une autre vie commence, le cours des choses reprend : le mycélium corrompt, et le pouvoir aussi, qui censure, oblitère ; d'autres restaurent, reprennent. Tel est la devise de la documentation : elle n'en reste jamais au même point.

Parler d'écrits ordinaires, donc, n'implique nulle réduction à la monotonie d'un contexte. Fût-il ordinaire, précisément parce qu'il l'est, chaque document combine des occurrences et récurrences qui rebattent les cartes. À l'instar d'un jeu sans cesse interrompu par la discussion des règles, le document est toujours en contexte, mais déjà au-delà³⁰.

Au mieux donc, la contextualisation que l'on connaît n'offre qu'un moyen aléatoire de débusquer les faux retors qui auraient échappé au mandat d'amener des autorités. Au pire, le campement d'un contexte ne fera que remplacer le cirque forain de l'État ottoman (sa maison hantée, son *freak show*, ses arcanes) par un tour alternatif de prestidigitations tératologiques ou eschatologiques — celui, par exemple, de « l'Homme malade de l'Europe³¹ ». Bref, la contextualisation reste une proche parente de l'appréhension. Elle vise toujours, en dernier ressort, à révoquer le faux en extraordinaire.

Réinstaller, *a contrario*, les multiples vies du faux document dans l'ordinaire incontextualisable de l'État : telle est l'hypothèse que je propose d'envisager ici, avec dans l'idée de « donn[er] une dimension ethnographique à l'enquête historique » (Pia di Bella 2011 : 31). À cette fin, l'appréhension souveraine sera convertie en *re-préhension* critique : « reprendre » n'est pas seulement réprimander, c'est aussi revenir sur une omission. Ou comment disqualifier permet de requalifier, et inversement.

²⁹ D'après Strathern 1987 : 262 (« to show, at every point, the ordinary to be cognate with the extraordinary »). Voir aussi dans cette veine la proposition de C. Pinney (2005 : 269) : « Instead of a context that can be sliced sideways (either transversely under the rubric of “culture” or horizontally under the rubric of a contemporaneous “history”), it may be more appropriate to envisage images and objects as densely compressed performances unfolding in unpredictable ways and characterized by what (from the perspective of an aspirant context) look like disjunctions. »

³⁰ Cette étrange idée d'un jeu dont le propos soit de découvrir les règles est ici inspirée par les propositions de Gregory Bateson (1972 : 19-20, 191-192).

³¹ Rappelons que la formule a pour origine une déclaration que le tsar Nicolas I^{er} aurait adressée à l'ambassadeur britannique à Saint-Petersbourg, en 1853 : « Nous avons sur les bras [...] un homme très malade » (cité par Dumont 1989 : 501). Quant à la permanence d'un « paradoxe de “l'homme malade” » au sein de la « rhétorique officielle » concernant la Turquie contemporaine, renvoyons à la lecture de Livanios 2006 : 301.

2.1. La commutation comme mise à l'épreuve

L'élimination du faux, on l'a vu, n'est jamais « pure et simple » ; elle n'est pas davantage systématique. Ici il faut reprendre et poursuivre la lecture d'un document cité plus haut, pour voir se produire la commutation :

Le fauteur de troubles dénommé El-hâdj Sâlih, de Bûrdur, membre d'une bande de scribes disputailleurs et de malfaisants coquins, s'est, par suite de sa vilénie consommée et de sa trahison exécrable, adonné au crime repoussant de la falsification : avec témérité il a entrepris de consigner par écrit des ordres contrefaits et s'est livré à l'art pernicieux de l'imitation des visas et insignes des hauts représentants de mon État sublime. Aussi est-il apparu nécessaire que sa peine ait valeur d'exemple dissuasif pour autrui, en remplissant de peur et d'effroi quiconque ferait de même. Par miséricorde néanmoins mon décret souverain consent à ce que son exécution soit commuée en une peine d'exil et de bannissement vers une contrée lointaine. Mon ordre est donc que le misérable susdit soit déporté et banni au Caire en Égypte ; que jamais à l'avenir son pied ne foule mon Seuil sublime, et que s'il venait à s'y présenter il soit, sitôt interpellé, mis à mort et exécuté sur l'heure³².

La proscription du faussaire vient donc le sauver de la peine exemplaire : il devient presque, en somme, un criminel ordinaire. Ahmed Efendi et Nîgogos, les deux infâmes cités tout à l'heure, connaîtront eux aussi la même faveur miséricordieuse. Et s'il est toujours prévu que leurs méfaits aient les honneurs de la grande presse, les voici *in extremis* exemptés du pilori aux « très gros caractères » :

Il a été délibéré de publier cette affaire en détail en l'insérant également dans les exemplaires du *Calendrier des événements* et du *Journal des nouvelles*. Quant à l'exposition publique [*teşhîr*], comme il a été sanctionné légalement qu'elle pouvait être omise en des jours bénis et particuliers, et que pointent à présent les jours bénis, l'idée s'est présentée à l'esprit que du moins ce placement sous entraves et par écrit [*qayd*] pourrait être levé³³.

Ce qui se joue là, on l'aura compris, ne relève pas nécessairement d'un « chemin de modernisation » : la dispense de pilori n'est accordée que parce que le mois de Ramadan est proche. Davantage qu'à un contexte (c'est l'époque des « réorganisations »), le jugement rendu ici se rapporte donc à un *moment* — qui établit en même temps les conditions d'une mise à l'épreuve³⁴. De fait, l'édulcoration du supplice est affaire de sursis. Banni au Caire, El-hâdj Sâlih a été averti : s'il dérogeait à l'obligation d'éloignement, son exécution capitale ne requerrait nul nouveau jugement. L'exil autorise une forme de probation. Mais si cette mise à l'épreuve devait échouer, l'automatisme de la peine exemplaire reprendrait aussitôt le dessus.

³² BOA, C.ZB. 1584, doc. cit. *supra* (1.2) (j'y renvoie pour la première partie du texte original) : « [...] 'ibreten li'l-sâirîn cezâsı tertîb ve emsâli ihâfe ü terhîb olmaq lâzım gelmiş-iken merhameten qatli bedeli bilâd-ı ba'ideden birine nefy ü iclâsına irâde-i hüsrevânem ta'alluq idüb şaqî-i mezbûr fî-mâ-ba'd Der-i 'aliyyem'e ayaq basmamaq ve her ne zamân gelür ise ele girdigi sâ'at qatl ü i'dâm olunmaq şartıyla Mısır Qâhire'ye [*sic*] tard ü teb'îdi fermânım olmağın ».

³³ BOA, Î.MVL. 415/18121, doc. 3, mémoire soumis par le grand vizir au Palais et ordre sultanien, 18-19 Şab'ân 1275 [23-24 mars 1859] : « bu mâddenin tafsîlen *Taqvîm-i veqâyi'* ve *Cerîde-i havâdis* nüshalarına dahî derciyle i'lân idilmesi tezvekkür olunmuş ve teşhîr mâddesinin eyyâm-ı mübâreke ve mahsûsede terkine mesâğ-ı qânûnı oldığına ve şimdi ise eyyâm-ı mübâreke hulûl eyledigine binâ'en yalnız bu qaydın terk olunması tahattur qılınmış ». Cf. *supra* (1.2), notes 14 et 15.

³⁴ Contrairement à Christopher Pinney (2005), je fais ici de la notion de *moment* un usage qui la distingue de celle de *contexte*.

Reste qu'il y a bien pour les autorités, par-delà la clémence de circonstance à l'approche des fêtes, un enjeu à épargner les faussaires. Le bannissement est, autant sinon davantage que l'exécution d'une proscription (qui, au sens fort du terme, peut signifier une mise à mort aussi bien qu'un exil), une manière de mettre de côté : le faux est certes neutralisé, mis hors d'état de nuire, invalidé ; et cependant il est aussi gardé à disposition, préservé dans ses qualités premières — on s'assure qu'il ne soit pas complètement hors d'usage. En somme mieux vaudrait parler à ce propos de *remise*. Observer le travail du faussaire (celui-ci connaît-il l'infortune de se faire épingle) est donc aussi pour les officiels une manière de le mettre au service de leur sémiotique. Soigneusement compilée, la collection des faux mis de côté devient le parfait manuel du comment fabriquer un écrit d'État. Attentivement étudié, ce compendium permet de travailler à ce que les documents officiels résistent un tant soit peu mieux à la contrefaçon. Chaque nouvelle tentative intégrera les leçons accumulées d'innombrables falsifications déjouées. En ce sens, le talent du faussaire *fait* l'ordinaire des écritures autorisées. Le voici à ce titre partie intégrante d'un régime probatoire de la puissance publique.

2.2. Éprouver matériellement l'officiel, et officiellement le matériel : recoupements en chaîne

Consacrons un instant à examiner de plus près l'épreuve en ses occurrences³⁵. Aux termes de la définition proposée par Dominique Linhardt,

[u]ne épreuve d'État doit être entendue comme un processus opérant dans la réalité empirique, définissant une configuration historique à travers laquelle la réalité de l'État se constitue comme problème collectif et, à ce titre, l'épreuve. L'intérêt de la notion est qu'elle permet de décrire les manières dont la réalité de l'État se spécifie dans le cours de ses accomplissements collectifs et de faire découler de l'étude de ces derniers les connaissances sociologiques sur l'État.

(Linhardt 2008 : 7)

Mais avant tout chose, l'intérêt du lexique de l'épreuve est qu'il invoque le parler des typographes et des graveurs : heureuse coïncidence qui ne le rend que plus opportun pour traiter d'écrits, à plus forte raison s'ils sont, comme le formulaire, le billet de banque ou la pièce de monnaie, pré-imprimés. Sans compter que la version anglaise du terme offre un recoupement sémantique supplémentaire : en certaines occurrences, « l'épreuve » devient *trial* (Muniesa et Linhardt 2011). Elle combine donc, à la manière des cas d'étude collectionnés dans ces pages, la mise à l'essai et la traduction en justice. En un mot, le faux éprouve les capacités de *re-préhension* des autorités.

Tout en permettant de « s'acheminer d'une notion abstraite de la constitution de l'État vers l'idée d'une *constitution matérielle de l'État* », parler de re-préhensibilité du faux porte à étudier un aspect essentiel du savoir-faire faussaire : la manière dont il joue de l'épaisseur des relations entre le matériel et l'officiel, et pâtit des recoupements perpétuels qu'elles suscitent³⁶.

³⁵ Sans qu'il soit commode d'y revenir ici, ce bref et assurément superficiel kaléidoscope sémantique s'adosse à des réflexions développées ailleurs (Aymes 2013) quant aux rapports entre lexicographie et conceptualisation.

³⁶ La citation est ici empruntée à D. Linhardt (2008 : 33 ; souligné par l'auteur). Pour une exploration des « recoupements » eu égard aux développements de la sociologie pragmatique, et en lien avec la notion de « retour tangible », cf. Chateauraynaud 2004.

L'écrit ordinaire, lorsqu'il se réclame d'un État, est à la fois support et suppôt : matérialité et officialité en sont les deux instances constitutives. Ainsi, lors d'une enquête visant un scribe du Secrétariat aux questions de nationalité soupçonné d'avoir délivré de faux certificats, instruction est donnée de collecter « les documents et actes, *matériels et officiels* », qui permettraient de faire la lumière sur l'affaire³⁷. Cette conjonction est bi-directionnelle : d'une part, l'autorité des agents officiels travaille à affermir sa saisie du monde des choses matérielles ; de l'autre, celui-ci absorbe celle-là dans une envahissante et routinière masse de rectos et de versos, de buvards et de pelures, de marges et de bordereaux. D'un double nœud on décrit ainsi en condensé l'expérience ordinaire des hommes des chancelleries ottomanes. La validité du constat est au demeurant généralisable à l'ensemble des « sujets » de l'État :

The majority of the population [...] encounters the state through documents such as ration cards, identity cards, criminal complaints, court papers, birth and death certificates, and First Information Reports filed in police stations. These documents bear the double sign of the state's distance and its penetration into the life of the everyday.

(Das et Poole 2004 : 15)

Officialiser le matériel pour se mettre à distance, matérialiser l'officiel pour en assurer l'efficacité : sans surprise, le ressort des faussaires reconduit (profusion comprise) cette duplicité signalétique :

Ainsi qu'il est inscrit au cent quarante huitième article du Code de procédure pénale de l'administration, une condamnation aux travaux forcés ou à l'embalement pour une durée ne pouvant excéder dix ans sera infligée à ceux qui imitent et font imiter les ordres promulgués par l'État sublime, ou bien qui altèrent et font altérer les ordres sublimes ; à ceux qui imitent et font imiter le visa ou la signature d'un office de l'État ; à ceux qui contrefont par imitation les sceaux réservés aux offices de l'État sublime et à ses agents officiels, ainsi qu'à ceux qui font usage de ces sceaux falsifiés ; à ceux qui imitent tous les documents émis par les caisses des Finances et du Trésor, du type des bons au porteur, obligations, chèques et autres, à ceux qui les altèrent en les falsifiant, à ceux qui font usage de tels faux documents et titres, ainsi qu'à ceux qui les font entrer dans les domaines bien gardés³⁸.

Tout est dit ici de la nécessaire inscription matérielle de l'officiel, et de ce qu'elle lui fait encourir : les ordres sublimes sont altérables ; les offices de l'État sont tributaires de signes de reconnaissance (visas, sceaux et signatures) ; le Trésor public est comptable des titres qu'il émet. Tout est dit, aussi bien, du travail de « rendu » officiel du matériel, et des chances qu'il offre aux ingénieux : rien ne ressemble plus à un ordre sublime qu'un autre ordre sublime ; les signes de reconnaissance s'exposent au risque de l'imitation ; et rien ne garantit que les titres

³⁷ BOA, İ.ŞD. 2778/6, mémorandum du Conseil d'État (*Şûrâ-yı devlet*) au ministère des Affaires extérieures, 26 Muharrem 1327 [17 février 1909] : « evrâq ü vesâ'iq-i mâddiyye ve resmîyye var ise anlarıñ dahî tahqîqât-ı mezkûre evrâqına rabtı iqtizâ idecegi » (je souligne). À propos de ce document voir aussi Aymes 2012 : 27-28.

³⁸ BOA, İ.DH. 711/49736, doc. 1, procès-verbal du Conseil du ministère de la Guerre (*Dâr-ı Şûrâ-yı 'askerî*), 4 Ramazân 1292 [4 octobre 1875] : « mülkiye cezâ qânûn-nâmesiniñ yüz qırq sekizinci mâddesinde evâmîr-i devlet-i 'aliyyeye taqlîd iden ve itdiren ve yâhûd evâmîr-i 'aliyyeyi tağyîr iden ve itdiren ve me'mûriyet-i devletiñ sahh ü imzâsı taqlîd iden ve itdiren ve devlet-i 'aliyye me'mûriyetlerine ve me'mûrlarına mahsûs bir mühre taqlîden sâhte mühür i'mâl iden ve böyle sâhte mühri isti'mâl eyleyen ve bi'l-cümle hazâ'in ve mâl sandıqlarınıñ mütedâvel olan eshâm ve tahvîlât ve sergi ve sâ'ir her gûne senedâtını taqlîd veyâ sâhtekârlıqla tağyîr iden ve böyle sâhte qavâ'im ve senedler isti'mâl ve yâhûd memâlik-i mahrûseye idhâl eyleyen kimseler on seneden aşâğı olmamaq üzere muvaqqaten kürek yâ qal'e-bendlik cezâsıyla mücâzât olunur deyü muharrer [...] ».

émanent de l'autorité dont ils se réclament. Bref, le matériel et l'officiel s'embrouillent sans cesse l'un dans l'autre, en une valse de recoupements et de requalifications.

Dans cette mêlée, comment dépistera-t-on la patte du faussaire ? Il y faut un recouplement de plus, c'est-à-dire un de trop. C'est ce que dut se dire George Richmond Collis, de la société « George Richmond Collis & C^o – Manufacturers in Gold, Silver & Electro-Plate, Medalists and General Artificers in Metals », établie à Birmingham et à Londres³⁹. Collis se trouvait être, incidemment, le représentant consulaire des intérêts ottomans à Birmingham : c'est en cette qualité qu'à l'été 1858 il entra en une correspondance suivie avec l'ambassadeur de Sa Majesté le Sultan à Londres. Plusieurs courts extraits en ont déjà été cités plus haut ; en voici un autre, plus substantiel :

I have taken every possible pains to discover every person connected with the making of the Turkish Coin — I now find that about 2 Months since a person from Manchester the name of A. Calvocoressis 41 Lloyd Street Manchester accompanied by another gentleman a foreigner brought with them a letter of Recommendation to a Merchant here the firm of Mess^{rs} Wood & Son stating they wanted to purchase various Birmingham goods — also a quantity of copper tokens or medals — M^r Wood accompanied them first to Mess^{rs} Dowler & Sons makers of coin & tokens at the price was attained, — but before any arrangement was made — a visit was made to the Works of Mess^{rs} Heaton & Sons extensive Manufacturers of coin to our own & other Governments) Mess^{rs} Heaton gave a low price, and they effected a large order — however Mess^{rs} Heaton enquired if they had the sanction of the Turkish Government to give out the order — as their reply to {this} important point of the business was not satisfactory — the order they effected was declined — Mess^{rs} Heaton have informed me that at the time they called their attention to the act of Parliament & read an extract to them — after this they made a second visit to Mess^{rs} Dowler & Sons & altho' their price was higher than given by Heaton & Son they wished to have the order — a hint being given to Mess^{rs} Dowler & Son from Mess^{rs} Wood & Son that they thought all was not right — the order was declined — Mess^{rs} Wood & Son who are highly respectable persons declined any further connexion with the parties introduced to them — by some means they found their way to a little manufacturer who was willing to execute the order having less scruples in undertaking what a respectable manufacturer would not do — This person was a M^r Dipple whose card I enclose — I find that the dies were ordered in the beginning of April last from a M^r Moore die sinker & delivered on the 17th April last — I discover that a large quantity of Copper was rolled and cut out into blanks by a M^r Clifford and prepared ready to stamp into the dies — I may here mention how the first discovery was made that the Turkish Coin was being manufactured — M^r Dipple was not well acquainted how to prepare the blanks & the roller sent to Mess^{rs} Heaton and asked them to prepare them — ~~when~~ {as} the size of the coin was similar to the sample offered previously to Mess^{rs} Heaton — these gentlemen at once detected the purpose they were intended for — I was then applied to by Mess^{rs} Heaton and the visit I made to the Manufacturer left no doubt of the wicked intention to make the money⁴⁰.

Ce rapport circonstancié ne relate, au fond, qu'une série de recoupements qui, suivant que l'on adopte le point de vue des faussaires ou de leur pisteur, apparaîtront comme manqués ou réussis. J'en distingue principalement quatre :

³⁹ BOA, HR.SFR(3) 39/2, en-tête de la lettre adressée par G. R. Collis à l'ambassadeur ottoman à Londres, 24 juin 1858.

⁴⁰ *Ibid.*, lettre de G. R. Collis à l'ambassadeur ottoman à Londres, 30 juin 1858 (souligné dans l'original).

1. Recouplement de la frappe : il faut faire coïncider les flans [*the blanks*] au coin qui doit les marquer [*to stamp into the dies*] d'une signalétique officielle.
2. Recouplement de l'ordre de frappe : il faut que la commande puisse se prévaloir de « la sanction du gouvernement turc ».
3. Recouplement de l'acte juridique : Heaton & Sons requalifient l'opération monétaire en allégorie héroïque du « Nul n'est censé ignorer la loi ». La scène de lecture décrite ici est des plus édifiantes : les intègres industriels ont littéralement l'édit du Parlement sous la main. À l'inverse, le fabricant prêt à faire affaire avec les faux-monnayeurs sera celui qui, peu scrupuleux, se dispense de semblable requalification.
4. Vient enfin le recouplement de trop — celui par lequel toutes les peines restées vaines (*I have taken every possible pains*) sont soudain couronnées de succès. Voici donc *how the first discovery was made...* : Dipple transmet pour avis le flan préparatoire à ses collègues d'Heaton & Sons ; ceux-ci y reconnaissent l'échantillon que les faux-monnayeurs leur avaient présenté. Il y a deux recouplements en un : le pur concours de circonstances se combine à la perspicacité d'une mémoire visuelle.

On saisit par là que le dépistage du faux doit davantage à un fil ténu de mises en coïncidence, et d'omissions rattrapées *in extremis*, qu'aux voies tracées par une ingénierie contextualisante⁴¹. Pour que la chasse au faux arrive à son terme, son maître d'œuvre ne saurait tout miser sur l'habitude d'une rémanence diachronique : rien n'assure que la sanction du contexte dissuade, rien ne dit que le faussaire revienne sur ses erres. Et de fait, pour ce dernier, c'est la réciproque qui s'applique : ce qui est « passé » une fois pourrait ne plus jamais être aussi fortuné à l'avenir. Parier sur l'inertie et la régularité, c'est courir le risque d'être bientôt repris. Le faux nouveau ne saurait donc se contenter d'être « de son temps » : il doit être en avance sur lui. Parce qu'il est toujours déjà là, devant nous, subreptice, et que cette re-préhensibilité est au fondement du travail critique de documentation⁴², les écrits ordinaires de l'État ottoman restent aussi ceux d'un perpétuel souci de l'incongru.

*

Paradoxe du supplice : pour extirpé qu'il soit, le faux produit des effets en retour de *domestication*. Détecté, il devient une hantise, qui nourrit et structure la sémiotique officielle. L'étude d'un tel univers documentaire suppose de se confronter à des recouplements en chaîne : au recouvrement et à la mise en concordance, se combinent aussi les inquiétudes de l'intersection, de l'empiètement et du chevauchement.

Décidément, donc, la mort du faux suppose des mises. Idéalement, tout devrait disparaître : ce serait la parfaite réduction à néant, la soustraction totale, la mort sans phrases. Ainsi confiné à l'extraordinaire (et au discrétionnaire), le faussaire resterait sans œuvre. Mais le faux n'est pas seulement un crime, qu'il suffirait de punir pour le congédier : c'est aussi un tort, qui appelle réparation. Le souci qu'il inspire grandit, précisément car il inspire. Et si le supplice fait son office, il aide aussi à la constitution d'une collection de hauts faits,

⁴¹ Bien qu'avancée sous d'autres auspices, l'hypothèse formulée par Olivier Caïra sur « la fiction comme instruction » entre en pleine résonance avec ce constat : « Les données documentaires auxquelles les acteurs peuvent confronter les versions fictionnelles ne forment pas un “monde”, mais un tissu serré de croyances validées avec plus ou moins de force et de régularité par des opérations de recouplement » (Caïra 2011 : 186).

⁴² Sur ces questions voir Hiatt 2004 ; Guyotjeannin, Pycke et Tock 2006.

d'infortunés magnifiques. Il faut sans cesse justifier la censure, qualifier le jugement pour disqualifier ce qui aurait dû n'être qu'inqualifiable, et le rester. Parvenir à débusquer le faux au travail est une chose, tenter de le faire travailler pour nous en est une autre. Or s'il s'agissait là pourtant du véritable enjeu ? C'est là ce qui se murmure dans les milieux autorisés.

* * *

Références citées

- ANHEIM, Étienne ; PONCET, Olivier (2004) « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, 125 : *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire* (É. Anheim et O. Poncet, dir.), pp. 1-14.
- AYMES, Marc (2010) « La lettre saisit l'esprit. Histoire probatoire d'un programme de réforme », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 45 : *La preuve en histoire* (M. Vartejanu-Joubert, dir.), p. 75–93. URL : <http://ccrh.revues.org/3557> (visité le 27 mai 2013).
- (2012) « Sa Majesté des mentis. Traité de *pseudologia politica* (recette ottomane) », *Écrire l'histoire*, 10 : *Mensonge(s)* (P. Savy, dir.), p. 25-36.
- (2013) « Many a standard at a time. The Ottomans' leverage with Imperial Studies », *Contributions to the History of Concepts*, 8(1), p. 26-43.
- BARBIR, Karl (1999) « The changing face of the Ottoman Empire in the eighteenth century : past and future scholarship », dans K. Fleet (dir.), *The Ottoman Empire in the eighteenth century*, *Oriente Moderno* XVIII (n.s.), 1, p. 253-267.
- BATESON, Gregory (1972) *Steps to an Ecology of Mind*, San Francisco, Chandler.
- BESSY, Christian ; CHATEAURAYNAUD, Francis (1995) *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métailié.
- CAÏRA, Olivier (2011) *Définir la fiction. Du roman au jeu d'échecs*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- CAPOROSSI, Olivier (2007) « Traces, sources, savoirs : la monarchie hispanique et le faux monnayage (1530-1921) », *Revue de Pau et du Béarn*, 34 : *Le Faux Monnayage et l'ordre public dans les espaces transpyrénéens (XIX^e-XXI^e siècles)* [Actes du 59e Congrès de la Fédération historique du Sud-ouest] (O. Caporossi et C. Lastécouères dir.), p. 217-232.
- CAPOROSSI, Olivier ; LASTÉCOUÈRES, Christophe (2007) « Pour une histoire sociale et européenne du faux monnayage », *Revue de Pau et du Béarn*, 34, p. 211-215.
- DE CERTEAU, Michel (1990 [1980]) *L'Invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Paris, Gallimard [nouvelle éd. préparée par Luce Giard].

- CHATEAURAYNAUD, Francis (2004) « L'épreuve du tangible. Expériences de l'enquête et surgissements de la preuve », *Raisons pratiques*, 15 : *La croyance et l'enquête. Aux sources du pragmatisme* (B. Karsenti et L. Quéré, dir.), p. 167-194.
- COOLEY, Alison (dir.) (2000) *The Afterlife of Inscriptions. Reusing, rediscovering, reinventing & revitalizing ancient inscriptions*, *Bulletin of the Institute of Classical Studies*, 44(S75).
- DARLING, Linda T. (1996) *Revenue-raising and Legitimacy. Tax-collection and finance in the Ottoman Empire, 1560-1660*, Leiden / New York, E. J. Brill.
- DAS, Veena ; POOLE, Deborah (2004) « State and its margins : comparative ethnographies », dans V. Das, D. Poole (dir.), *Anthropology in the margins of the State*, Santa Fe / Oxford, School of American Research Press / James Curry, p. 3-33.
- DUMONT, Paul (1989) « La période des *Tanzîmât* (1839-1878) », dans R. Mantran (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, p. 459-522.
- GRAFTON, Anthony (1993 [1990]) *Faussaires et critiques. Créativité et duplicité chez les érudits occidentaux* (trad. de l'anglais par Marie-Gabrielle Carlier), Paris, Les Belles Lettres. [Éd. orig. *Forgers and Critics : Creativity and Duplicity in Western Scholarship*, Princeton, Princeton University Press.]
- GUYOTJEANNIN, Olivier ; PYCKE, Jacques ; TOCK, Benoît-Michel (2006) *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brépols (3^e éd. revue et corrigée ; 1^{ère} éd. 1993).
- HEINICH, Nathalie (2006) « La sociologie à l'épreuve des valeurs », *Cahiers internationaux de sociologie*, 121 : *Quarante ans après : Gurvitch*, p. 287-315.
- HIATT, Alfred (2004) *The Making of Medieval Forgeries. False documents in fifteenth-century England*, Londres / Buffalo, The British Library / University of Toronto Press.
- HOURLANI, Albert (1957) « The changing face of the Fertile Crescent in the XVIIIth century », *Studia Islamica*, 8, p. 89-122.
- KAFADAR, Cemal (1995) *Between Two Worlds. The construction of the Ottoman State*, Berkeley, University of California Press.
- LINHARDT, Dominique (2008) « L'État et ses épreuves : éléments d'une sociologie des agencements étatiques », *Papiers de recherche du CSI / CSI Working Papers Series*, 9. URL : http://www.csi.ensmp.fr/working-papers/WP/WP_CSI_009.pdf (accès le 28 mai 2013).
- LIVANIOS, Dimitris (2006) « The “sick man” paradox : history, rhetoric and the “European character” of Turkey », *Journal of Southern Europe and the Balkans Online*, 8(3), p. 299-311.
- MUNIESA, Fabian ; LINHARDT, Dominique (2011) « Trials of explicitness in the implementation of public management reform », *Critical Perspectives on Accounting*, 22(6), p. 550-566.
- NEUMANN, Christoph K. (2002) « Ottoman provincial towns from the eighteenth to the nineteenth century. A re-assessment of their place in the transformation of the Empire », dans J. Hanssen, T. Philipp, S. Weber (dir.), *The Empire in the City : Arab provincial*

- capitals in the late Ottoman Empire*, Beyrouth, Ergon Verlag Würzburg in Kommission, p. 131-144.
- ORTAYLI, İlber (1983) *İmparatorluğun en uzun yüzyılı* [Le siècle le plus long de l'Empire], Ankara, Hil Yayınları.
- PETRUCCI, Armando (1993 [1980]) *Jeux de lettres. Formes et usages de l'inscription en Italie 11^e-20^e siècles* (trad. de l'italien par Monique Aymard), Paris, Éditions de l'EHESS. [Éd. orig. *La Scrittura. Ideologia e rappresentazione*, Turin, Giulio Einaudi.]
- PIA DI BELLA, Maria (2011) *Essai sur les supplices. L'état de victime*, Paris, Hermann.
- PINNEY, Christopher (2005) « Things happen : or, from which moment does that object come? », dans D. Miller (dir.) *Materiality*, Durham / Londres, Duke University Press, p. 256-272.
- RAMAN, Bhavani (2012) « The duplicity of paper : counterfeit, discretion, and bureaucratic authority in early colonial Madras », *Comparative Studies in Society and History* 54(2), p. 229-250.
- STRATHERN, Marilyn (1987) « Out of context : the persuasive fictions of anthropology [and comments and reply] », *Current Anthropology*, 28(3), p. 251-281.
- THOMAS, Yan (2002), « Présentation », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 57(6) : *Histoire et droit*, p. 1425-1428.
- TRUNDLE, Catherine ; KAPLONSKI, Chris (2011) « Tracing the political lives of archival documents », *History and Anthropology*, 22(4) : *The Political Lives of Documents* (C. Trundle and C. Kaplonski, dir.), p. 407-414.
- VISMANN, Cornelia (2000) *Akten. Medientechnik und Recht*, Frankfurt am Main, Fischer, 2000.